

Politique générale de déductions sur droits

L'ordonnance du 22 décembre 2016, transposant la directive européenne de 2014 sur la gestion collective, a institué le cadre d'une gouvernance renouvelée et d'une transparence accrue des organismes de gestion collective.

Conformément aux nouvelles dispositions des statuts de la société, l'assemblée générale ordinaire de la Scam a désormais des compétences accrues (article 28-2 des statuts de la Scam).

Elle doit, notamment, statuer sur la politique générale de déductions effectuées par la société sur les droits. C'est dans le cadre de cette politique générale adoptée par l'ensemble de ses membres que le conseil d'administration peut déterminer les différentes ressources, et le cas échéant les taux des retenues, permettant de couvrir les frais de fonctionnement et de gestion de la société.

Conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'assemblée générale statue sur la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant de l'exploitation des droits et sur les recettes résultant de l'investissement de ces revenus.

Conformément à l'article L. 324-10, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, les organismes de gestion « peuvent déduire des revenus à répartir certaines sommes, correspondant notamment à leurs frais de gestion, dans les conditions fixées dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale des membres. Ces déductions doivent être justifiées au regard des

services rendus aux titulaires de droits. Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée ».

L'objet de la Scam implique différentes charges (article 11 des statuts), notamment les frais généraux d'administration, de perception et recouvrement, de

répartition, les frais de représentation en France et à l'étranger, les frais judiciaires ainsi que les frais d'études et de communication nécessités par la défense des droits de la société et de ses membres... La Scam dispose de ressources différentes permettant de couvrir l'ensemble des dépenses énumérées ci-dessus, notamment :

- Les retenues statutaires
- La participation financière des héritiers et héritières aux frais de traitement des successions
- Les produits financiers provenant des placements des droits
- Le prélèvement destiné à l'action sociale et de solidarité
- La part sociale

• Les retenues statutaires

Pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion de la société, la Scam opère des retenues sur l'ensemble de ses perceptions d'une part, sur les droits mis en répartition d'autre part.

Fixés à titre provisionnel en début d'exercice par le conseil d'administration selon la nature et l'origine des droits, ces taux sont arrêtés définitivement en fin d'exercice, en fonction des nécessités de gestion.

Conformément à l'article 12 des statuts, chaque année, en fin d'exercice, le conseil d'administration détermine :

- le montant de la retenue affectée à l'équilibre du compte de gestion ;
- l'affectation du reliquat éventuel, en privilégiant pour tout ou partie de son montant la redistribution aux titulaires de droits, au prorata des retenues provisionnelles qui ont été prélevées sur leurs

droits au cours de l'exercice.

L'assemblée générale arrête les taux de retenue suivants, le conseil d'administration ayant la faculté d'augmenter ou de diminuer ces taux dans la limite de 10%. Dans ces cas, l'assemblée générale ordinaire en est informée dans le rapport annuel d'activité et de transparence.

À titre indicatif, la retenue statutaire de la Scam pour frais de gestion appliquée en 2019 sur les droits perçus était de 2,80 % et les retenues appliquées en 2019 sur les montants bruts répartis étaient les suivantes :

AUDIOVISUEL		
Chaînes et opérateurs	Diffusion herztziennes, câble, satellite, ADSL, fibre, internet fixe ou mobile	13%
Copie privée		13%
Autres	Protocoles commerciaux/Échange internationaux	10%
	plateformes communautaires de vidéos, sites internet (hors VOD)	13%
	Vidéogrammes sur supports physiques	3%
SONORE		
Radios	Diffusion herztziennes, câble, satellite, ADSL, fibre, internet fixe ou mobiles	13%
Copie privée		13%
Autres	Protocoles commerciaux/Echnages internationaux	10%
	Phonogrammes sur supports physiques	3%
	Primes d'inédit Radio France	3%
ÉCRIT		
	Reproduction presse	12%
	Récitation publique	5%
	Adaptation d'une œuvre littéraire en œuvre dramatique	10%
	Reprographie (photocopie)	3%
	Droit d'édition et de traduction	3%
	Droit de prêt (France)	0%
	Droit de prêt (étranger)	3%
	Copie privée	3%
IMAGE FIXE		
	Copie privée	3%
	Reprographie (photocopie)	3%
	Droit de suite	3%
ACCORDS JOURNALISTES		
	Droits des journalistes au titre des exploitations secondaires	9,5%

Belgique :

- prélèvement sur répartition des droits de l'écrit : 8 % à compter du 1^{er} janvier 2019 / 10 % à compter du 1^{er} janvier 2020,
- prélèvement sur les perceptions réalisées en Belgique : 2,80 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

NB : Certains droits n'étant pas perçus directement par la Scam mais par d'autres sociétés pour son compte, celles-ci appliquent de leur côté une retenue (notamment pour frais de gestion, pour prélèvements sociaux ou fiscaux voire pour leur action culturelle et sociale) avant reversement à la Scam, laquelle applique ensuite ses propres taux de retenue selon la nature et l'origine des droits.

• La participation financière des héritiers et héritières aux frais de traitement des successions

Le conseil d'administration peut décider d'appliquer, avant versement du montant des droits en attente aux héritiers et héritières, une déduction correspondant à une participation financière aux frais engendrés par le traitement des dossiers de successions. Il en détermine les modalités.

• Les produits financiers provenant des placements des droits

Pour couvrir l'ensemble des dépenses, la Scam dispose des intérêts provenant de l'investissement des sommes perçues en instance de répartition, et d'une manière générale, du produit des placements effectués à partir de ces sommes (article 11-2 des statuts).

Conformément à l'article 17-2 du règlement général de la Scam, sous réserve de déductions pour la fourniture aux membres de services, notamment sociaux, ou pour couvrir les frais de gestion des droits conformément à la politique générale votée par l'assemblée générale, les revenus provenant des droits sont :

- affectés prioritairement à la répartition aux titulaires de droits,
- pour partie, investis au mieux des intérêts des membres, dans le respect de la politique générale d'investissement et

de gestion des risques votée en assemblée générale. La société s'attache, à cet égard, à rechercher la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille, en même temps que la diversification des actifs.

Le conseil d'administration « dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs, dans le respect de la politique générale votée par l'assemblée générale » (article 13-2 7) des statuts).

Conformément à la politique générale d'investissement et de gestion des risques, le conseil d'administration valide les placements proposés par les services financiers de la Scam.

Les revenus provenant des droits et les recettes provenant de leur investissement sont comptabilisés séparément des actifs

propres éventuels de la société, ainsi que des sommes qu'elle perçoit au titre des frais de gestion (article 17-1 du règlement général de la Scam).

Le produit des placements peut être affecté, en tout ou partie, au budget de fonctionnement de la Scam. Dans l'hypothèse où la Scam affecterait tout ou partie du produit des placements au budget de fonctionnement de la Scam, il est convenu que le rapport annuel d'activité et de transparence fera apparaître le ratio des prélèvements sur droits aux perceptions de l'exercice, en intégrant lesdits produits aux prélèvements.

Une information sur les montants et l'affectation des produits financiers est communiquée à l'assemblée générale dans le rapport annuel d'activité et de transparence.

• Le prélèvement destiné à l'action sociale et de solidarité

La Scam prélève un montant sur les perceptions, destiné à financer l'action sociale et de solidarité au profit de ses membres. Conformément à l'article 34 des statuts, les membres peuvent bénéficier d'une action sociale et de solidarité mise en œuvre par la société. Son financement est assuré par une retenue sur les sommes perçues au titre de l'exercice des droits gérés, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration pour chaque exercice.

L'action sociale et de solidarité de la Scam est constituée :

- d'un fonds de solidarité permettant de soutenir ponctuellement les auteurs en grande difficulté
- et d'une enveloppe destinée à financer une allocation dite « contribution senior » pour les auteurs membres ayant atteint l'âge de 65 ans, justifiant d'une durée d'adhésion d'au moins 20 ans, ainsi que d'une assiette minimum de droits d'auteurs versés par la Scam sur

une période donnée. Les modalités de calcul de la contribution senior sont déterminées périodiquement par le conseil d'administration au vu de l'évolution démographique de la population concernée et de la charge financière que représente cette allocation au regard des perceptions.

L'assemblée générale ordinaire est informée du montant de l'action sociale et de solidarité dans le rapport annuel d'activité et de transparence.

• La part sociale

Conformément à l'article 4 des statuts de la Scam, le capital social est constitué des sommes provenant du droit d'entrée des membres, dont le montant est fixé par le conseil d'administration (7,62 €). Au moment de l'acceptation d'une adhésion, ce montant est imputé sur le premier versement de droits.

Ce montant est affecté au budget de fonctionnement de la Scam.